|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.18 de l'ordre du jour | |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Considérations générales

Par sa Résolution 654, la CMR-12 invite la CMR-15 à envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, en se fondant sur les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, y compris sur les études de partage avec les services exploitant cette bande et les études de compatibilité pour les bandes voisines. Par cette Résolution, la CMR-12 appelle également à évaluer les applications liées à la sécurité des systèmes de transport intelligents (ITS) qui pourraient tirer profit d’une harmonisation à l’échelle mondiale ou régionale.

Aux fréquences supérieures à 30 GHz, la propagation des ondes radioélectriques décroît plus rapidement en fonction de la distance qu'aux fréquences inférieures et les antennes conçues pour transmettre l'énergie dans un faisceau étroit sont commodes et de petite taille. La portée limitée de ces transmissions pourrait apparaître comme un inconvénient majeur pour de nombreuses applications mais elle permet une réutilisation des fréquences sur de très courtes distances et par conséquent il est possible d'avoir une plus forte concentration d'émetteurs dans une zone géographique donnée qu'aux basses fréquences.

L'utilisation des radars à haute résolution et à courte portée y compris des radars automobiles a connu une forte croissance et ces systèmes devraient devenir relativement courants en raison de la demande des consommateurs qui souhaitent que les véhicules soient plus sûrs. Des études ont montré que l'utilisation de la technique d'évitement des collisions peut prévenir un nombre important d'accidents de la circulation ou en atténuer la gravité. Dans certaines parties du monde, les radars automobiles à courte portée fonctionnent avec succès dans cette portion du spectre, en particulier dans la bande 76-77 GHz, depuis de nombreuses années, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des techniques de limitation des brouillages ou des techniques de désactivation.

Le nombre de cas de brouillages aux autres services qui ont été signalés n'a, lui non plus, pas augmenté.

Le service de radiolocalisation bénéficie d’une attribution à titre primaire à l’échelle mondiale dans les bandes de fréquences 76-77,5 GHz et 78-81 GHz. Les attributions à titre primaire au service d’amateur et au service d'amateur par satellite ont été transférées de la bande de fréquences 75,5-76 GHz à la bande de fréquences 77,5-78 GHz par la CMR-03. Cette bande est utilisée en partage avec le service de radioastronomie, et le service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

Une attribution à titre primaire à l’échelle mondiale dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz permettrait de disposer d’une bande de fréquences harmonisée et contiguë à savoir la bande de fréquences 76-81 GHz pour les radars automobiles à haute résolution et à courte portée utilisés pour la prévention des collisions fonctionnant dans le service de radiolocalisation. Conformément au point c) du *notant* de la Résolution 654, les applications fonctionnant dans cette bande ne seraient pas considérées comme un service de sécurité tel que défini dans le numéro 1.59 du RR, et ne doivent pas non plus bénéficier d’une protection supplémentaire telle que mentionné dans le numéro 4.10 du RR.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences   
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A18/1

66-81 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 77,5-78 AMATEUR  AMATEUR PAR SATELLITE  RADIOLOCALISATION ADD 5.A118  Radioastronomie  Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 | | |

**Motifs:** Une harmonisation des bandes de fréquences à l’échelle mondiale pour les radars à haute résolution et à courte portée permettrait une meilleure sécurité des véhicules ainsi qu’une réduction du nombre d’incidents de trafic. Les applications du service de radiolocalisation exploitant cette bande de fréquences ne seraient pas considérées comme un service de sécurité.

ADD IAP/7A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications de surface des radars à courte portée, y compris aux applications automobiles. Les dispositions du numéro 4.10 du RR ne s’appliquent pas.

**Motifs:** Une harmonisation des bandes de fréquences à l’échelle mondiale pour les radars à haute résolution et à courte portée permettrait une meilleure sécurité des véhicules ainsi qu’une réduction du nombre d’incidents de trafic. Les applications du service de radiolocalisation exploitant cette bande de fréquences ne seraient pas considérées comme un service de sécurité.

SUP IAP/7A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation  
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à  
haute résolution et à faible portée

**Motifs:** Les études nécessaires ont été achevées; il n'y a pas lieu de maintenir cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_